

Espace Louise Michel
Service CCAS
Affaire suivie par : C.Rouxel
Tél. : 04.67.80.79.44
Fax : 04.67.48.96.08

N° : 21/DP/08/004

Décision du :

08/09/2021

(date transmission Préfecture)

Décision de la Vice-Présidente relative à la convention de partenariat alimentaire avec l'association REVIVRE

Le Président du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L-1 qui dispose que « toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenable d'existence »,
- **Vu** la délibération n° 20/CCAS/06/001 en date du 22 juin 2020 du Conseil d'Administration portant délégation de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles pour Madame Geneviève FEUILLASSIER, Vice-présidente,
- **Vu** la délibération n° 20/CCAS/06/002 en date du 22 juin 2020 chargeant Madame la Vice-présidente, par délégation du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures,
- **Vu** l'article 30 du code des marchés publics relatif aux marchés publics de services ayant pour objet des prestations de service qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 et pouvant être passés selon la procédure adaptée librement définie par la personne responsable du marché,
- **Vu** la décision N° 21/CCAS/06/008 du conseil d'administration du 22 juin 2021 en faveur de la création d'une épicerie sociale communale,
- **Considérant** que le CCAS est tenu de développer des actions de prévention et que le public fragile est une préoccupation pour le CCAS,
- Vu** la convention de partenariat alimentaire proposée par l'association REVIVRE,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association REVIVRE, afin d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie.

Article 2 : D'honorer les engagements respectifs mentionnés dans ladite convention.

Article 3 : d'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 4 : de rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

Article 5 : Madame la Vice-présidente est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 31 aout 2021.

par délégation de signature,
La Vice-présidente,
Geneviève FEUILLASSIER



Le Président certifie
sous sa responsabilité le
caractère exécutoire du
présent acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président
Gérard CANOVAS